

LA RÉVOLTE DU PAPIER TIMBRÉ AU PAYS BIGOUDEN

Nouveaux documents inédits

Jusqu'ici, l'on ne connaissait que quelques épisodes des troubles survenus dans la région du Cap-Caval au cours de la révolte du Papier timbré.

Rappelons brièvement les faits déjà relatés. Le 23 juin 1675, une bande de paysans de Combrit, et probablement d'autres paroisses, investit le manoir du Cosquer, en Combrit, pilla la demeure et blessa grièvement le propriétaire, Nicolas Euzenou de Kersalaün. Ce dernier ne dut son salut qu'au dévouement de l'un de ses fermiers qui le transporta sur son dos jusqu'à la rivière, et l'amena en barque jusqu'à Quimper où il mourut peu de temps après (1).

« Un procès-verbal dressé le 24 juin 1675 établit que le château du Pont-l'Abbé fut dévasté et ses archives dispersées et livrées aux flammes. » Aujourd'hui encore, ajoute A. du Châtellier, « quand on veut parler en mauvaise part des habitants de Lambour, on les appelle *Paud ar raout*, suppôts de la révolte (2) ».

Vers la même époque, le couvent des Carmes du Pont-l'Abbé fut attaqué par une grosse bande d'insurgés qui

(1) POCQUET, *Histoire de Bretagne*, t. V, pp. 500, 520. J. LEMOINE, *La Révolte du Papier timbré*, pp. 76, 148-150, 266. A. DU CHATELLIER, *La Baronnie du Pont*, p. 59. LUZEL, *Documents inédits relatifs à la révolte dite du papier timbré dans le Finistère en l'année 1675*, pp. 2, 16. *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1889, p. XLVI. *Bulletin diocésain d'histoire et d'archéologie*, 1906, p. 126.

(2) A. DU CHATELLIER, *op. cit.*, p. 59. Nous avons vainement recherché ce procès-verbal dans les archives du château de Kernuz.

se proposaient de piller les greniers et les caves. Pour s'en débarrasser, les religieux furent contraints de signer le fameux *Code paysan*, de même qu'une renonciation aux corvées qui leur étaient dues (3).

Mais le plus gros événement qui eut lieu dans cette région fut un rassemblement de délégués de quatorze paroisses à la chapelle de la Tréminou, en Plomeur, non loin du Pont-l'Abbé, où fut adopté et promulgué le *Code paysan* qui eut un énorme retentissement dans toute la Bretagne (4).

Tels sont les faits déjà connus. On sait également que Louis XIV ordonna de décapiter de leurs flèches les églises de Combrit, Lanvern, Languivoa, Lambour, Saint-Honoré, Tréguennec, pour punir les habitants de leurs méfaits. Vers 1770, les paroissiens de Combrit sollicitèrent et obtinrent l'autorisation de relever leur clocher, les descendants du seigneur du Cosquer ayant bien voulu donner leur consentement à cette reconstruction (5). Par contre, les autres églises et chapelles signalées plus haut restèrent découronnées de leurs campaniles, et elles ne forment plus, de nos jours, que des ruines lamentables (6).

D'autres épisodes viennent de nous être révélés, grâce aux documents découverts par notre confrère, M. Tanneau, dans le chartrier du manoir de Lestrédiagat (7). Ces titres apportent la preuve que ce dernier manoir, de même que celui de Brenanvec, en Plonéour, appartenant tous deux à la famille du Haffont, furent pillés par les révoltés de diverses paroisses.

(3) POCQUET, *op. cit.*, t. V, p. 503.

(4) POCQUET, *op. cit.*, t. V, p. 501. LA BORDERIE, *La Révolte du papier timbré* (Revue de Bretagne et de Vendée, 1860, I, p. 92). LE MEN, *La Révolte du papier timbré en Cornouaille* (Bull. de la Société archéologique du Finistère, 1877-78, p. 183). A. DU CHATELLIER, *Évêché et ville de Kemper*, p. 169.

(5) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1214.

(6) Il n'y a probablement aucune région du Finistère, sauf peut-être le Poher (pays beaucoup moins riche), où la population, les autorités, tant civiles que religieuses, aient montré tant de négligence et d'insouciance à l'égard des monuments du passé.

(7) Ces documents nous ont été communiqués en originaux par la bienveillance du propriétaire, M. Le Gouvello de la Porte, que nous remercions bien vivement de sa libéralité.

Il est bien regrettable que les procès-verbaux de pertes et dommages visés dans les pièces qui suivent n'aient pas été retrouvés dans le fonds précité. Néanmoins, nous avons cru devoir reproduire intégralement les textes des transactions intervenues entre les représentants des paroisses et la victime des saccagements.

TRANSACTION CONCLUE ENTRE LES PAROISSIENS DE PLOMEUR
ET LE SEIGNEUR DE LESTRÉDIAGAT (27 AOUT 1675)

Ce jour vingt et septiesme aoust avant midy mil six cents septante cinq, devant nous notaires royaux de la cour et sénéchaussée de Quimper-Corentin avec soumission y jurée, ont comparus personnellement messire René du Haffont, sieur de Lestrediat et autres lieux, demeurant le plus ordinairement en son manoir de Lestrediat, paroisse de Trefiat, et à présent en ceste ville de Quimper-Corentin, d'une part ; et Yves Pochic, procureur terrien de la paroisse de Plomeur, demeurant au lieu de Keruan Tremenou, Jan Le Page du lieu de Lezplomeur, Guillaume Kergrom demeurant au lieu noble de Keranlan, Guillaume Kergrom du village de Penanprat, Nouel Guesdou, du manoir de Penfontbihan, Guy Castrie du manoir de Pratouarch, Hervé Le Penven du manoir de Lezplomeur, toutz habitantz dudit Plomeur, et faisant tant pour eulx que pour le général de ladite paroisse aux fins de la procure portée par acte prosnal du quinzième aoust mil six centz septante cinq, quils ont en l'endroit représenté, signé Tacren, notaire royal régistrateur, et demeuré par devers ledit Pochic pour y avoir recours, d'autre partye. — Lesquels susnomés parroissiens pour eulx et le général de ladite paroisse, ont promis et par ceste, s'obligent sollidairement sur lobligation générale de toutz et chacuns leurs biens meubles et immeubles, présantz et futurs, avecq renonziation au bénéfice de division, ordre de droict et de discussion de biens, de payer et faire raison audit seigneur de Lestrediat de *touttes les pertes et dommages qu'il a soufferts en ses biens* qu'il justifiera luy avoir esté causé par auchuns destictz habitantz de Plomeur, suivant la preuve qu'il en fera par devant tel juge ou comissaire que Mgr le duc de Chaulnes commettera pour cest effect et au dire des expertz quy seront convenus ou donnés d'office, sur le pied du raport qu'ils en feront et sans y contrevenir, et à deffault de payement

consentent exécution et saisyes, cryées et vante de leursditz biens... moyennant quoy icelluy s^r de Lestrédiagat promet d'emploier son crédit et son pouvoir pour à son possible leur faire obtenir une admenistye de Mgr le duc de Chaulnes et par ce que lesdites partyes l'ont ainsy voulu gré et consenty nousdits notaires les avons de leur consentement condempnés. Faict et gré à Quimper-Corentin, au tablier du Roy, notaire royal soubz le sign dudit seigneur de Lestrédiagat, dudit le Page et les nostres, et disant les autres partyes ne scavoir signer ont pryé, scavoir ledit Pochic, noble homme Hervé Ninon, ledit Guillaume Kergrom, maître Jan Caradec, ledit Ollivier Kergrom noble homme Nouel Bougent, ledit Guesdou, maître Bertrand Canevet, ledit Castric, maître Nicolas Corbet et ledit Penven maître [blanc], de signer cestes pour eulx, lesdits jour et an. En lendroict se sont aussy présentés M^{re} Sébastien Larsul, pbre et curé dudit Plomeur et y demeurant, et noble homme Louis Duault, sieur de Kerbulic, lesquels se sont pareillement obligés sollidairement avecq lesdits susnommés et parroissiens envers ledit seigneur de Lestrédiagat aux fins et exécution du présent acte.

TRANSACTION ENTRE LES PAROISSIENS DE TREFFIAGAT
ET LE MÊME SEIGNEUR DE LESTRÉDIAGAT (25 SEPTEMBRE 1675)

Ce jour vingt et cinquiesme de septembre, avant midy, lan mil six cents septente et cinq, par notre courts de Quimper-Corentin et celle de Lescoulouarn... Sont comparus devant nous en leurs personnes Guillaume Leprince, procureur terrien en l'an présent de la paroisse de Treffiagat et y demeurant au lieu d'Esquiffidan, Allain Toullelan de Léchan, Allain Le Quiniou de Quellournou, Hervé Le Quiniou de Kerguillogan, Guillaume Larzul dudict lieu de Lesquiffidan, Guillaume Gueguenyat de Leslahé, Yves Gouzien de Kermarch et Allain le Dressen de Kerleguer, toutz mannants et habitantz de ladicte parroesse de Treffiagat, et se disants avoir esté choisis et esleus par les aultres parroissiens de ladicte parroisse pour faire le présent traicté, d'une part ; et messire Renné du Haffont, seigneur de Lestrédiagat, cheff de nom et d'armes dudict lieu, Brenanfec, Keristin et aultres lieux, résidant à présent le plus continuellement en la ville clause dudict Quimper-Corentin, parroesse du thour du chattel, d'aultre partye. — Lesquelz susnommés parroessiens faisants tant pour eux que pour les aultres habitants

de ladicte parroesse, promectent et s'obligent payer et faire avoir audict seigneur de Lestrédiagat acceptant la somme de quatre centz livres thournois, pour la tierce partye de l'arresté faict par Mgr le duc de Chaulne, d'entre ladicte parroesse de Treffiat et celle de Plomeur, *pour les dégradations, pillage et damage faicts en ladicte maison de Lestrédiagat par les mutins et soulevés des dictes parroesses*, lacquelle somme de quatre centz livres thournois promectent et s'obligeant lesdicts touz susnommés parroessiens de Treffiat payer et faire avoir audict seigneur de Lestrédiagat acceptant dans les féryes de la toussainctz prochaine venants, soubz obligattion et hypothecque, exécution et vante en leurs biens meubles, saisyés et en leurs immeubles par leurs sermantz, l'un des partyes susnommés thenu et obligé pour l'autre et un seul d'eux pour le tout solidairement, renoncantz à division et discussion de leursdictz biens et droictz, mesme à y estre contrainctz par les voyes de rigueur portées et permises par les dernières ordonnances du Roy nostre sire, réservantz lesdictz susnommés parroessiens d'avoir leur recours et de faire payer ladicte somme par *les malfacteurs et soulevés* de leur parroesse et aultres qui se trouveront avoir esté audict pillage. Ainsin promis, juré, renoncé et condempné, faict et rapportté au manoir de Kernaurach au tablier du Tharo l'un des nottaires soubzsignantz, soubz les signe desdictz seigneur de Lestrédiagat et Toullelan et des soubzsignants présantz à la recqueste destz aultres susnommés parroessiens, affirmants ne scavoir escrire ne signer, lesdits jour et an que devant.

René du Haffont, Allain Toullelan, Mo : Gueguen, reqq
[sic] ledit procureur terrien, Jean le Pulot, pbre et
recteur, J. Demarsan, présant, J. Legoyat, notaire de
Lescoulouarn, Letharo, notaire de Lescoulouarn, Pas-
sellay, notaire royal.

Cependant, dix-huit ans après ces arrangements, les habitants de Plomeur, bien que le montant des dédommagements eût été ramené à 400 livres, et les habitants de Treffiat qui avaient eu leur quote-part abaissée à 200 livres par le duc de Chaulnes, n'avaient pas encore satisfait à leurs obligations.

Le fils de la victime des pillages de 1675 saisit l'autorité judiciaire pour contraindre les débiteurs à se libérer de leur dû. C'est ce qu'il explique dans le factum suivant.

Monsieur,

Monsieur le Sénéchal du siège présidial de Quimper-Corantin,

Supplie humblement messire Guillaume, chef de nom et d'armes du Haffont, seigneur de Lestrédiagat, héritier principal et noble sous et par bénéfice d'inventaire de deffunt messire René du Haffont, son père, vivant seigneur dudit lieu,

Disant et exposant qu'en l'an 1675, au moy de juillet, quelques mutins et gents soulevés dans les paroies de Plomeur et de Treffiagat ayant fait des désordres et dégatx très considérables dans le manoir de sondit feu père, les paroissiens desdites paroisses consentirent de désintéresser sondit feu père et pour cet effet les paroissiens de Plomeur accordèrent par acte du 27^e aoust 1675 qu'ils satisferoient à tous les dommages arrivés dans ledit manoir de telles somes qu'il seroit jugé être deub par des comissaires députés pour cet effet ou par l'ordonnance de Mgr le duc de Chaulnes du 18^e juillet 1676. Et les paroissiens de Treffiagat consentirent un acte de 400 l. du 25^e 7bre 1675. Cependant le feu père dudit suppliant, n'ayant voulu tirer à rigueur ny a conséquence les actes luy consentis par lesdits paroissiens, s'en remit au jugement de Mgr le duc de Chaulnes lequel modérant les susdits actes ordonna que les paroissiens de Plomeur payeroient et feroient avoir incessamment à sondit feu père la some de 400 l. et les paroissiens de Treffiagat la some de 200 l. le tout par ordonnance du 18^e juillet 1676, et à faute de ce faire subirroint les peines par sa susdite ordonnance. Cependant, lesdits paroissiens desdites paroesses n'ayant pas encore satisfait, le suppliant se trouve aujourd'hui bien fondé à requérir,

Ce considéré,

qu'il vous plaise, Monsieur, leur permettre d'appeler par devant vous lesdits paroessiens de Plomeur et Treffiagat en la personne de leur procureur terrien de la paroesse de Plomeur et en celle de leur procureur terrien de la paroesse de Treffiagat pour payer les somes portées par l'ordonnance de Mgr le duc de Chaulnes du 18^e juillet 1676 par deniers ou acquis, le tout par dépens dommages et intérêt et sans préjudice à ses autres droits, et ferés bien.

Guillaume DU HAFFONT.

Permis d'appeller aux fins de la requeste ainsin qu'il est requis. A Quimper ce jour dix sept septembre 1692.

Charles DONDEL, sénéchal.

Pour procéder sur les fins de la requête et expédition au bas cy dessus et de lautre part, je qui sousigne, Joachim Coue, huissier audiancier au siège présidial de Quimper y receu et y résidant, ville cloze, certifie avoir, à requête de messire Guillaume chef de nom et d'armes du Haffont, seigneur de Lestrediatat..., intimé assignation à Sebastien Tanneau, demeurant à Plomeur*, et Sébastien Le Draoulec, procureur terrien de Trefiagat**... de comparoir en la cour et siège présidial de Quimper, après huit jours francs... Et leur ai laissé copie en la ville du Pont, les dix-huitième et dix-neuvième septembre mil sept cent quatre vingt douze...

Nous ignorons le résultat de cette requête et de ces ordonnances, les archives du présidial n'existant plus pour cette époque.

Les paysans qui avaient participé au pillage du manoir de Brenanvec, en Plonéour, avaient été condamnés par le duc de Chaulnes à fournir à René du Haffont, propriétaire, le nombre de trente tonneaux de blé, en dédommagement des grains qui avaient été emportés ou saccagés. Le 18 juillet 1676, le même duc de Chaulnes avait dû commettre le sénéchal de Quimper pour faire appeler trois habitants de Plobannalec et quarante et un de Plonéour, pour les obliger à verser les huit tonneaux qui restaient dûs des trente fixés, et les contraindre par toutes voies de rigueur à la restitution totale.

Ici encore, nous ignorons la suite.

Quoi qu'il en fût, le possesseur du manoir de Brenanvec dut attendre quatre ans avant de faire réparer les couvertures de la maison. Nous pensons qu'il est intéressant de reproduire les détails de la facture de l'ouvrier qui fit le travail.

Le 25 novembre 1679,

Louis Lastennet, couvreur d'ardoises, demeurant en la ville du Pont, reconnaît avoir reçu de M^{re} René du Haffont, seigneur de Lestrediatat, le prix du marché verbal qu'ils firent ensemble il y a environ *quatre ans*, pour la réparation des couvertures du manoir de Brenanvec, qui estoit de la somme de *vingt et quatre*

(*) Au village de Trévaras.

(**) Au village de Kerleguer.

livres. Pour lesquelles réparations il employa deux milliers d'ardoises à cinq livres le millier, un millier de lattes pour cinq livres, douze milliers de clous de latte à vingt sols le millier, un cent de clous à chevrons pour vingt quatre sols, un cent d'autres clous pour douze sols, pour trente sols de chevilles et une barrique de chaux pour quatre livres dix sols.

Comme aussi reconnaît avoir reçu du seigneur de Lestré-diagat la somme de *huit livres* douze sols pour les réparations qu'il a faites la semaine dernière des couvertures des maisons dudit manoir, pour lesquelles dernières réparations il a employé six cents d'ardoises à douze sols le cent, un cent de lattes pour douze sols, un millier de clous de lattes pour vingt sols et une barrique de chaux pour quatre livres dix sols.

On sait que la déclaration royale du 5 février 1676 excluait de l'amnistie accordée aux insurgés 164 personnes appartenant à 58 paroisses de Haute et de Basse-Bretagne.

Pour la région du Cap-Caval, voici la liste des paroisses avec les noms des exceptés :

Combrit : Guillaume Le Prat, du manoir de Roscanvel ; Pierre Le Bagadec [Lagadec], du village de Keraradec ; Vincent Donars, du village de Querevel ; Yves Lours, de Guilliec ; Jeanne Bagadet, du village de Kerguellan.

Peumerit : Guillaume Huon.

Plomeur : Lucas Denys, du village de Gournac.

Tréméoc : Louis Le Ter, du Moulin de la Coudraye. Les deux autres noms : Alain Maillard, prêtre de la trêve de Lenvian [Lanvénegen] et Olivier Le Marchand, du lieu de Crivilec, paroisse de Guiscriff, portés à tort au compte de Tréméoc, n'appartenaient pas à cette paroisse.

La plupart de ces particuliers ne furent pas arrêtés ; certains se cachèrent pendant quelque temps ; d'autres « se réfugièrent aux îles Glénans, furent recueillis par la flotte hollandaise et purent ainsi échapper aux poursuites (8) ».

Les exclus de l'amnistie qui avaient pu être appréhendés furent longtemps détenus à Brest ; ils s'y trouvaient encore en 1694, lors de la descente des Anglais à Camaret. Vauban

(8) LEMOINE, *op. cit.*, pp. 77, 333.

prit l'initiative de les enrôler parmi les milices pour renforcer les effectifs de la défense (9).

Une *gwerz* populaire bretonne fut composée sur cet événement. Elle était demeurée inconnue jusqu'au jour où M. Tanneau en découvrit une copie sur une feuille blanche d'une grosse de procédure, dans le chartrier du manoir de Lestrédiagat, en Treffiagat. Cette copie a dû être faite par un clerc de procureur ou d'avocat qui ne devait pas très bien connaître le breton, car il a parfois confondu les *a* avec les *o* : *ganalerien* pour *ganolerien*, *pessavat* pour *pessovat* (ce qui est bon), *salacrach* pour *salocrach* (sauf votre respect), *gabaret*, pour *gabaret*, etc. (10). On y parle de *Toreben*, le signataire du fameux *Code Paysan*, arrêté et promulgué à la réunion de la Tréminou.

Pour ma part, j'inclinerais volontiers à croire que l'auteur de la chanson était l'un des prisonniers.

Daniel BERNARD.

(9) LA BORDERIE, *op. cit.* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1860, I, p. 110 n.).

(10) *Bull. Société arch. Finistère*, 1959, p. 67. Les deux commentateurs paraissent ignorer la participation des détenus de Brest à la sauvegarde de Camaret, du moins ils n'y font aucune allusion.